



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSBEA/2022-399
19/05/2022

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2022-301 du 14/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs dans la zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(ETS)PP

Résumé : La présente note a pour objet de présenter les conditions d'octroi de la dérogation pour les mouvements des futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée IAHP dans le cadre de l'épizootie 2021-2022. Elle introduit la possibilité de déroger à l'interdiction de mise en place de poussins d'un jour dans la zone réglementée, y compris dans la zone de protection, exclusivement pour la filière « reproduction gibier galliforme ».

Textes de référence : • Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25-02-2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement.
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-360 du 05-05-2022 : Influenza aviaire – Modalités de levée des zones et de repeuplement de la zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie 2021-2022
- Avis de l'Anses 2022-SA-0039 relatif à l'évaluation des mesures de gestion relatives à l'influenza aviaire en Vendée et dans les départements limitrophes (question 3).

La présente instruction complète les obligations prévues par l'IT DGAL/SDPAL/2021-148 concernant le « mouvement de volailles reproductrices futures pondeuses » pour l'actuelle zone réglementée IAHP du Grand-ouest, et déroge à l'interdiction de mouvement de celles-ci en situation évolutive dans le respect des conditions prévues dans la présente instruction.

Au sein de la zone réglementée, le principe est un blocage total des mouvements des oiseaux et de leurs produits, y compris des œufs à couver (OAC) et poussins d'un jour. Toutefois, compte tenu de la nécessité de sauvegarder la filière génétique aviaire dans la région Grand Ouest et compte-tenu de la durée des restrictions mises en place (art 56 du Règlement UE 2020/687), des dérogations peuvent être accordées pour certains mouvements. L'objectif étant de permettre à ces filières de Sélection et Multiplication de poursuivre leur fonctionnement sous conditions renforcées de biosécurité, dans un contexte où la situation sanitaire n'est pas encore stabilisée.

La présente instruction permet la mise en place dans la zone réglementée de poussins d'un jour de la filière gibier galliforme destinés exclusivement à des fins de reproduction ultérieures.

I. Dérogation à l'interdiction de mouvement des volailles prêtes à pondre des étages Sélection et Multiplication dans la zone réglementée

Le mouvement de volailles prêtes à pondre des étages Sélection (Grand-grand-parental, grand parental et lignée pure) et Multiplication (Parental) issues des établissements situés dans la zone réglementée (ZR) du Grand-ouest, y compris en situation évolutive, est possible vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles situés :

- o Au sein de la même zone de protection (ZP) ;
- o Au sein de la même zone de surveillance (ZS), y compris la zone dite de surveillance élargie (ZSE).

D'autres dérogations à l'interdiction de mouvement peuvent être étudiées au cas par cas selon une analyse de risque faite par les services déconcentrés ~~en concertation avec la DGAL et~~ pour certains mouvements particuliers. Cette autorisation peut être accordée sans validation ultérieure de la DGAL, sauf cas particulier nécessitant une expertise. En tout état de cause, pour ces cas particuliers, les mouvements originaires ou à destination d'une zone réglementée IAHP, doivent être réalisées depuis et/ou vers une commune stabilisée depuis au moins 21 jours (absence de nouveau foyer et de suspicion forte en cours).

En complément des conditions prévues pour la dérogation à l'interdiction de mouvement de volailles reproductrices futures prévues par l'IT 2021-148, les conditions décrites au point a) et b) ci-dessous s'appliquent pour encadrer ces mouvements.

a. Sur l'exploitation d'origine

- o Absence de signes cliniques sur le troupeau ;
- o Enlèvement du lot en une seule fois si possible (pas d'enlèvements multiples). En cas d'impossibilité justifié d'enlèvement du lot en une seule fois, l'enlèvement sera réalisé en un nombre aussi limité que possible avec un lavage systématique du camion à l'issue de chaque transfert.
- o Réalisation d'une visite vétérinaire 24h avant le départ des animaux pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage avec réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) et analyse sérologique dans un laboratoire agréé et à la charge de l'opérateur. En cas

de réelle impossibilité logistique, et seulement dans ce cas, le délai de 24h ci-dessus pourra être porté à 48h.

Les prélèvements ci-dessus devront être réalisés dans l'ensemble des salles de la ferme d'élevage¹ (et non sur les seules salles d'origine).

Ces prélèvements sont complétés par une série, sur chaque unité de production, d'une paire de pédichiffonnettes, une chiffonnette réalisée sur les mangeoires et abreuvoirs et une chiffonnette réalisée sur les extractions d'air pour recherche de gène M influenza ;

- o Limitation au strict minimum des interventions au sein du troupeau entre la réalisation des prélèvements et le chargement des volailles ;
- o En complément des mesures de biosécurité prévues par l'exploitant dans le plan de biosécurité de l'exploitation, un protocole de biosécurité renforcée pour le chargement des volailles est appliqué. Ce protocole comprend à minima :
 - o Equipe d'intervention dédiée n'ayant pas réalisé d'autres chargements de volailles dans les 48 heures précédentes (sauf dans le cas du transfert du même lot).
 - o Véhicule et contenants destinés au transport ayant subi des opérations de nettoyage et de désinfection validées par autocontrôles visuels (voire bactériologiques) conformes à l'arrêté du 14 mars 2018. Ce véhicule et ses contenants n'ont pas réalisé de transport de volailles dans les 48 heures précédentes (sauf dans le cas du transfert du même lot). Le véhicule destiné au transport des volailles est soit fermé par des parois rigides, soit muni de bâches ou filets permettant de réduire l'envol de poussières ou plumes et la retombée de fientes durant le transport.
 - o 2^{ème} désinfection du véhicule (y compris cabine du chauffeur) et des contenants de transport avant départ vers le site d'exploitation.
 - o Désinfection par chaulage de la zone de stationnement et de chargement du véhicule
 - o Tous les intervenants entrant dans la zone d'élevage pour procéder au déchargement des animaux dans le bâtiment devront se conformer strictement au protocole de biosécurité, et notamment procéder à une douche complète si possible puis à un changement de tenue avant d'accéder en zone d'élevage. Les équipements de protection des intervenants utilisés pour la manipulation des animaux sont laissés sur place, puis détruits ou destinés à un lavage ultérieur.
 - o Le chauffeur du véhicule ne participe à aucune manipulation directe des animaux et n'entre pas en zone d'élevage. En cas de manipulation des contenants et dès sortie de son véhicule, il doit revêtir préalablement une tenue à usage unique et des pèdisacs. Ces équipements sont laissés sur place et le chauffeur se désinfecte les mains avant montée dans le véhicule pour le départ.
 - o Le bas de caisses et roues du véhicule font l'objet d'une désinfection en entrée et en sortie de zone professionnelle du site d'exploitation.
 - o Le transport est effectué sans rupture de charge jusqu'à l'exploitation de destination.

¹ Une salle d'élevage s'entend comme toute sous-unité d'une même unité épidémiologique constituée d'un volume homogène séparé d'une autre salle par une cloison pleine ou un magasin par exemple. Chaque UE contient donc au moins une salle.

b. Sur l'exploitation de destination

Sur la base d'une analyse préalable de la DDPP au regard de la densité en élevages avicoles et de la géographie des lieux, l'exploitation de destination doit être choisie dans une zone géographique dont la situation épidémiologique est en zone stabilisée (aucun nouveau foyer n'a été confirmé dans les 8 jours précédant le mouvement et aucune suspicion forte n'est en cours) et sans site sensible (sélection) dans un rayon de 3 km.

o Audit biosécurité

Un audit de biosécurité doit être réalisé par le vétérinaire sanitaire de l'élevage de destination avant l'arrivée des animaux. Lors de cet audit, il doit notamment s'assurer que les personnes chargées des soins aux animaux sont informées de l'origine des animaux à transférer, des règles de biosécurité et des critères d'alerte, et leur faire signer une attestation sur l'honneur. Le compte-rendu et l'attestation sont transmis à la DDecPP de tutelle, qui doit rendre un avis favorable avant d'autoriser le transfert.

o Mesures de biosécurité

En complément des mesures de biosécurité prévu par l'exploitant dans le plan de biosécurité de l'exploitation, un protocole de biosécurité renforcée pour le chargement des volailles est appliqué. Ce protocole comprend à minima :

- o Equipe d'intervention dédiée n'ayant pas réalisé d'autres chargements de volailles dans les 48 heures précédentes (sauf dans le cas du transfert du même lot)
- o Désinfection par chaulage de la zone de stationnement et de chargement du véhicule.
- o Tous les intervenants entrant dans la zone d'élevage pour procéder au déchargement des animaux dans le bâtiment devront se conformer strictement au protocole de biosécurité, et notamment procéder à une douche complète si possible puis à un changement de tenue avant d'accéder en zone d'élevage. Les équipements de protection des intervenants utilisés pour la manipulation des animaux sont laissés sur place, puis détruits ou destinés à un lavage ultérieur.
- o Le chauffeur du véhicule ne participe à aucune manipulation directe des animaux et n'entre pas en zone d'élevage. En cas de manipulation des contenants et dès sortie de son véhicule, il doit revêtir préalablement une tenue à usage unique et des pédisacs. Ces équipements sont laissés sur place et le chauffeur se désinfecte les mains avant montée dans le véhicule pour le départ.
- o Le véhicule fait l'objet d'une désinfection en entrée et en sortie de zone professionnelle du site d'exploitation.
 - o Le véhicule se rend directement vers la station de nettoyage et de désinfection précisé sur le laisser-passer. Des opérations de nettoyage et de désinfection conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 sont réalisées dès son arrivée, L'ensemble du véhicule et les contenants ayant servi à ce transport sont immobilisés en attente des résultats de prélèvements réalisés sur le troupeau dans l'exploitation de destination (sauf dans le cas du transfert du même lot)

o Surveillance des volailles mises en place

Lors de l'arrivée des volailles, l'ensemble de l'élevage de destination est placé sous surveillance (APMS). Une surveillance est réalisée sur les volailles mises en place à la charge de l'opérateur :

- o Réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) dans les 48 à 72h suivant le transfert. Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé.
- o A l'issu des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé. En cas de résultat favorable sur cette dernière surveillance, l'APMS est levé.

II. Dérogation à l'interdiction de mise en place de poussins d'un jour de la filière gibier galliforme à l'intérieur de la zone réglementée

La mise en place de poussins d'un jour dans la zone réglementée est possible pour le gibier galliforme (faisans, perdrix, cailles) exclusivement dédié à des fins de reproduction ultérieure.

Cette mise en place pourra être réalisée dans toute zone de protection et de surveillance stabilisée depuis au moins **30 jours** (absence de nouveau foyer confirmé ou de suspicion forte en cours), dans le respect des conditions suivantes :

- L'établissement est en conformité avec la réglementation relative à la biosécurité ; cette conformité est vérifiée par constat du vétérinaire ou sur la base d'un certificat du diagnostic biosécurité (PULSE) ;
- L'opérateur effectue une demande de dérogation à l'interdiction de mouvement à la DDecPP. Les informations transmises comprennent :
 - Catégorie d'animaux concernés ;
 - Nombre d'animaux ;
 - Identification (INUAV) et surface du bâtiment ;
 - Densité attendue des animaux ;
 - Origine des animaux ;
 - Attestation sur l'honneur de l'opérateur indiquant l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
 - Certification de conformité à la biosécurité (cf. annexe II de l'IT 2022-360) réalisée par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de 6 mois.
- Les animaux sont maintenus en bâtiment fermé jusqu'au passage en zone indemne, sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque. Par conséquent, la taille du lot mis en place permet que tous les animaux soient maintenus en claustration, dans le strict respect des conditions réglementaires de santé et de protection animales ;
- La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète dans le respect des conditions prévues par l'IT 2022-320 ;
- Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

Les oiseaux mis en place en zone réglementée doivent faire l'objet d'une surveillance avec visite clinique et documentaire réalisée au but de 21 jours après leur introduction. La visite inclut la réalisation de prélèvements sur 20 animaux (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur chaque animal) pour analyse virologique en laboratoire agréé. Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire et à la charge de l'opérateur et peut être intégrée à la surveillance prévue dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2021-148 pour la levée de la zone.

En tout état de cause, la dérogation n'est pas applicable à la mise en place de poussins d'un jour de la filière gibier palmipède (colverts).

Je vous demande de me tenir informé des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans l'application de cette instruction.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA